



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
MIDI-PYRENES**



DIVISION DE BORDEAUX

Référence : 5000G-2004-1659

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech

**B. P. n° 24
82401 Valence d'Agen CEDEX**

Bordeaux, le 7 mai 2004

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Centre nucléaire de production d'électricité de Golfech.
Inspection inopinée n° 0017 du 29 avril 2004 sur le risque incendie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 29 avril 2004 sur le CNPE de Golfech sur le risque incendie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection effectuée de façon inopinée en début de nuit, avait pour objectif de vérifier la manière dont le site prend en compte le risque incendie et l'organisation mise en place en matière de lutte contre l'incendie dans les installations.

Il a été procédé à un exercice de simulation d'un départ de feu dans le local de la presse à compacter situé dans le bâtiment de traitement des effluents (BTE).

A l'issue de l'inspection, et en se référant à la précédente inspection au cours de laquelle un exercice similaire avait été effectué dans ce même local, les inspecteurs n'ont pas constaté d'amélioration sensible sur le plan du respect des délais d'engagement des équipes de 1^{ère} et de 2^{ème} intervention et d'attaque du feu à la suite du déclenchement du départ de feu dans le local. De fait, 2 constats d'écarts notables ont été relevés.

La réactivité du site est à souligner en terme de mobilisation des agents de la protection de site, des agents de conduite et de l'astreinte direction en réponse à cette inspection.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'exercice, le rondier (équipe de 1^{ère} intervention) a mis 19 minutes après le déclenchement de l'alarme pour se rendre dans le local de la presse à compacter du BTE. Ce point a fait l'objet du premier constat d'écart notable.

A.1 : je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour réduire dans le BTE, le temps de réaction de l'équipe de 1^{ère} intervention.

Bien que l'alarme ait été donnée par appel verbal (cas plus favorable que le déclenchement par un détecteur de feu), l'équipe de 2^{ème} intervention a été présente sur les lieux 31 minutes après le déclenchement de l'alarme. Lors de la réunion de synthèse de l'inspection, il a été mis en avant l'imprécision, dans la FAI (fiche d'action incendie), de la localisation du local de la presse à compacter.

Par ailleurs, une fois sur place, l'équipe de 2^{ème} intervention a pris 10 minutes supplémentaires pour attaquer le local sinistré.

A.2 : je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour réduire au niveau du site, les temps de réaction, d'équipement et d'attaque du feu par l'équipe de 2^{ème} intervention.

A.3 : je vous demande d'améliorer la localisation des locaux dans les FAI du BTE afin de faciliter l'arrivée des secours sur les lieux du sinistre à partir du PRS n° 2 (point de regroupement des secours).

Lors de son arrivée à proximité du local de la presse à compacter, le rondier n'a pas respecté la FAI en appelant la salle de commande au lieu de composer d'abord le 18.

A.4 : je vous demande de rappeler aux agents concernés qu'ils doivent appliquer strictement les dispositions consignées dans les FAI en matière d'appel des secours.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont constaté la présence de déchets inflammables en quantités importantes au niveau du local de triage et de préparation situé sur la mezzanine du BTE. Il a été indiqué qu'il s'agissait de l'évacuation en cours, de déchets jusque là contenus dans un conteneur « 20 pieds » entreposé sur l'aire TFA provisoire.

B.1 : je vous demande de me faire connaître les délais dans lesquels ces déchets à potentiel calorifique seront évacués du local de triage et de préparation.

Les inspecteurs ont constaté que la porte coupe-feu du local n° QA 724 ferme « défectueusement ».

B.2 : je vous demande de réparer sans délai cette porte coupe-feu.

C. Observations

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional, et par délégation,
le chef de la division de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection

SIGNE

D. FAUVRE